

Numéro du rôle : 3714
Arrêt n° 47/2006 du 22 mars 2006

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posées par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 31 mai 2005 en cause de S. Mikhailov contre A. Lallemand et S. Lambroschini, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 juin 2005, la Cour d'appel de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 [relative aux contrats de travail], en ce qu'il s'appliquerait aux journalistes sous contrat d'emploi, viole-t-il l'article 25 de la Constitution et le principe de la responsabilité en cascade qu'il contient ?

2. L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, en ce qu'il ne s'appliquerait pas aux journalistes sous contrat d'emploi alors qu'il s'applique bien aux autres catégories de travailleurs sous les liens d'un contrat d'emploi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- S. Mikhailov, ayant élu domicile à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann 429;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 15 février 2006 :

- ont comparu :
  - . Me X. Magnée, avocat au barreau de Bruxelles, pour S. Mikhailov;
  - . Me L. Demez *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Sergueï Mikhailov cite, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, les journalistes Alain Lallemand et Sophie Lambroschini auxquels il reproche d'avoir porté contre lui des accusations graves dans des articles publiés dans le quotidien « Le Soir ». Débouté par le Tribunal, il interjette appel et la Cour d'appel de Bruxelles, après avoir observé que les deux journalistes ont eu un comportement constitutif d'une faute qu'un journaliste avisé et prudent, placé dans les mêmes circonstances, n'aurait pas commise, constate qu'ils étaient dans les liens d'un contrat de travail. Ils se prévalent de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail qui pourrait avoir comme effet de les exonérer de toute responsabilité s'ils ont commis une

faute légère occasionnelle puisque, selon cette disposition, le travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle. Constatant que cette immunité peut être en contradiction avec la responsabilité en cascade consacrée par l'article 25 de la Constitution, la Cour d'appel décide de poser les questions préjudicielles précitées.

### III. *En droit*

- A -

#### *Mémoire de Sergueï Mikhailov*

A.1. Sergueï Mikhailov critique la jurisprudence selon laquelle le journaliste qui est dans les liens d'un contrat de travail serait exonéré de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail sauf s'il a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle. Il invoque la doctrine et la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'article 25 de la Constitution forme une restriction à l'article 1382 du Code civil. Il ajoute que, par analogie de motif, l'article 25 constitue également une restriction à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et, partant, à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, qui n'est qu'une application spécifique de cette disposition.

Il se réfère, pour le surplus, à l'avis écrit du procureur général déposé devant la Cour d'appel.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.2. Analysant la genèse de l'article 25 de la Constitution et s'appuyant sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne relative à cet article, le Conseil des ministres rappelle que la liberté de la presse, corollaire indispensable de la liberté d'expression, est étendue mais n'est pas absolue. Il invoque à ce sujet les arrêts de la Cour d'arbitrage n<sup>os</sup> 45/96 et 136/2003.

L'article 25, alinéa 2, de la Constitution constitue une dérogation formelle aux principes essentiels du droit pénal en matière de participation criminelle et aux principes classiques du droit civil en matière de responsabilité quasi-délictuelle, l'imprimeur et le distributeur ne pouvant être poursuivis si l'auteur est connu et s'il a son domicile en Belgique.

A.3. Le Conseil des ministres observe que, mettant fin à une longue controverse, la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 mai 1996, a décidé que cette responsabilité en cascade s'applique non seulement en matière pénale mais aussi en matière civile, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution apportant une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil. Cette restriction s'appuie sur la *ratio legis* de l'article 25, alinéa 2, dont l'objectif est d'éviter la censure interne de la presse par les éditeurs, imprimeurs et distributeurs, qui pourraient être tentés d'exercer une pression sur les auteurs ou de leur refuser leur concours par crainte d'un procès en responsabilité.

A.4. Analysant ensuite la genèse de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, le Conseil des ministres observe que le but de cette disposition est d'étendre la limitation légale de responsabilité, qui existait déjà pour les dommages causés à l'entreprise, aux dommages causés aux tiers, donc à la responsabilité extracontractuelle. Il se réfère à l'arrêt de la Cour n<sup>o</sup> 20/99.

Il rappelle enfin, citant les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 20/99, 19/2000 et 115/2002, que l'exonération de responsabilité du travailleur n'enlève rien à la responsabilité de l'employeur fondée sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, pour autant que les conditions d'application de cette disposition soient remplies.

A.5. Quant au point de savoir si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique aux journalistes sous contrat d'emploi, le Conseil des ministres constate que la doctrine et la jurisprudence sont divisées et il considère quant à lui que cette disposition ne peut s'appliquer en vertu du principe de la hiérarchie des normes. L'article 18 étant susceptible d'être en contradiction avec l'article 25 de la Constitution, il faut retenir l'interprétation qui rend cette disposition législative conforme à la Constitution, de telle manière que l'effet utile lui soit assuré. Il doit donc être interprété comme ne s'appliquant pas aux journalistes sous contrat d'emploi.

Il en conclut que la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.6. Au sujet de la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres constate que la différence de traitement qui y est décrite provient non pas de la loi puisque l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 a une portée générale et n'établit aucune distinction entre les travailleurs sous contrat d'emploi, mais découle de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution lui-même, qui crée une catégorie de personnes à laquelle il réserve un système propre d'imputabilité de la responsabilité. Cette différence de traitement étant raisonnablement justifiée par l'objectif de la responsabilité en cascade, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1. L'article 25 de la Constitution dispose :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

B.2. Par le deuxième alinéa de cette disposition, le Constituant de 1831 entendait rompre avec le régime antérieur qui admettait les recours collectifs mettant en cause la responsabilité à la fois de l'auteur, de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. En consacrant le régime de la responsabilité « en cascade », le Constituant a institué un mécanisme de responsabilité successive et isolée afin d'éviter que l'auteur ne subisse la pression que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur risqueraient d'exercer sur lui s'ils étaient passibles de poursuites alors même que l'auteur est connu et domicilié en Belgique. Il s'agit donc d'un élément essentiel de la protection constitutionnelle de la liberté de la presse.

B.3. Cette disposition, ainsi que l'a constaté la Cour de cassation, confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant

pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique et elle apporte ainsi une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil (Cass. 31 mai 1996, *Pas.* 1996, I, p. 559).

B.4. Le juge *a quo* considère toutefois que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pourrait s'appliquer aux journalistes qui sont dans les liens d'un contrat de travail. Selon cette disposition :

« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1er et 2 que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.

L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge ».

En application de cet article, le journaliste employé qui a commis une faute légère occasionnelle ne répondrait pas des dommages qu'il a causés à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat.

B.5. Si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 devait s'interpréter, en raison de sa généralité, comme s'appliquant à tout travailleur, fût-il journaliste, il violerait l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'il mettrait en échec le régime de responsabilité en cascade.

En limitant la responsabilité civile du travailleur, le législateur entendait le protéger contre les risques particuliers auxquels il s'expose dans l'exécution de son contrat de travail et qui peuvent impliquer pour lui une charge financière considérable. Mais rien n'indique qu'à l'égard des journalistes, il aurait voulu mettre en échec le système de la responsabilité en cascade.

En outre, l'exonération de responsabilité accordée au travailleur n'enlève rien à la responsabilité de l'employeur fondée sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

Il s'ensuit que, si l'exonération prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 s'appliquait au journaliste employé, seul son employeur assumerait la responsabilité des écrits de celui-ci. Une telle conséquence serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'elle ferait courir au journaliste le risque de voir ses écrits censurés par son employeur car celui-ci en assumerait seul la responsabilité.

B.6. Sans doute la situation des journalistes diffère-t-elle de celle qui était la leur lors de l'adoption de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'actuellement ils sont en majorité engagés dans les liens d'un contrat de travail. Mais la Cour n'est pas compétente pour mettre en cause un choix du Constituant.

B.7. Il découle de ce qui précède que, par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, le législateur ne peut être présumé avoir entendu violer l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. Cette disposition doit donc être interprétée comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail.

La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

B.8. La seconde question préjudicielle interroge la Cour sur la discrimination qui naîtrait de ce que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 s'appliquerait aux travailleurs qui sont dans les liens d'un contrat d'emploi, mais non aux journalistes sous contrat d'emploi.

Cette différence de traitement provient, non de l'article 18 précité, mais de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, qui fait obstacle à l'application de cette disposition législative aux journalistes.

La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement qui découle d'un choix du Constituant.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui ne s'applique pas aux journalistes qui exercent leur activité d'auteur dans les liens d'un contrat de travail, ne viole ni l'article 25, alinéa 2, ni les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 mars 2006.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior